

Statuts du Panier foyen

Entre les soussignés, membres du comité de constitution :

BARBECOT Josette, 23 avenue du Pdt Hériot, 33220 Pineuilh

CARDEILLAT Michel, Les Écorces, 24610 Montpeyrux

DECAM Marina, Parreau, 47800 Moustiers

Il a été convenu de constituer une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par les présents statuts.

Titre 1 : Description de l'association

Article 1

La dénomination de l'association est « Le Panier foyen ».

Article 2

L'association a été constituée le 29 juin 2010 pour une durée indéterminée.

Article 3

L'association est établie au lieu suivant : 23 avenue du Président Hériot, 33220 Pineuilh.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision d'une assemblée générale à la majorité simple des membres présents.

Article 4

L'association s'inscrit dans le mouvement des AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne).

4.1 L'association a pour objet :

- De monter un partenariat entre des consommateurs et des producteurs, basé sur la livraison régulière de produits définis, moyennant un

abonnement ou des commandes payables d'avance, le tout décrit dans un contrat entre les deux partis ;

- De favoriser une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine de sorte que les producteurs puissent se libérer des contraintes du productivisme et se consacrer entièrement à la qualité de leur production ;
- De regrouper des consommateurs désirant se nourrir avec des produits frais, de bonne qualité et ayant du goût ;
- De choisir des producteurs le plus proche possible, désirant s'engager dans une production saine, variée, et respectueuse de l'environnement.
- D'organiser des actions d'information et de sensibilisation du monde agricole et la nutrition par divers moyens tels que des ateliers, des visites d'exploitations, des conférences et autres.
- De chercher si nécessaire un partenariat avec des associations ayant les mêmes objectifs.

4.2 L'association peut exercer toute activité qui favorise cet objet. Dans ce sens, elle peut aussi, à titre accessoire, accomplir toute sorte d'actes lucratifs, mais seulement dans la mesure où les produits qui en résultent sont exclusivement affectés à la réalisation de cet objet.

Titre 2 : Membres

Article 5

L'association doit comporter au moins 2 membres. Dans le cas contraire, l'association est dissoute. Les biens de l'association devront dans ce cas être affectés à un objet se rattachant à celui de l'association et ne pourront pas être distribués aux membres.

Article 6

L'association se compose :

- Des membres fondateurs ;
Sont considérés comme tels les personnes qui ont participé à la création de l'association. Ces membres sont :
BARBECOT Josette, 23 avenue du Président Hériot, 33220 Pineuilh

CARDEILLAT Michel, Les Écorces, 24610 Montpeyrroux

DECAM Marina, Parreau, 47800 Moustiers

- Des producteurs acceptés par ses membres ;
- Des consommateurs ayant passé contrat avec ces producteurs ;
- Des membres bienfaiteurs.

Article 7

La qualité de membre de l'association se perd dès qu'on ne remplit plus les conditions d'admission. Dans certaine hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les jours qui suivent par courrier (postal ou électronique).

Article 8

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget ;
- Des dons manuels ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi ;
- De la cotisation annuelle des membres fixée par le conseil d'administration.

Article 9

Les membres et leurs successeurs n'ont aucune part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent, en cas de retrait, d'exclusion ou de décès, demander aucune restitution ou compensation.

Titre 3 : Administration

Article 10

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un temps indéterminé. Ils peuvent démissionner à tout moment et sont toujours révocables par le conseil d'administration.

Si le nombre d'administrateurs est réduit à moins de 3, le conseil d'administration devra nommer au moins 1 nouvel administrateur.

Article 11

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins 5 personnes, dont les producteurs et les coordinateurs, qui en sont membres de droit.

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau composé d'au moins : un président, un trésorier et un secrétaire.

Le bureau est chargé de prendre toutes les décisions d'ordre courant, de préparer les documents et les projets d'actions qui seront soumis à l'approbation du conseil d'administration. Toutes les décisions du bureau sont prises à la majorité relative des présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, du trésorier ou du secrétaire.

La fréquence de ces réunions ne doit pas être inférieure à 2 fois dans l'année.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité relative des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 13

L'association est représentée dans tous ses actes et en justice par son conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de réaliser certains actes à un ou plusieurs administrateurs ou tiers.

Article 14

Les engagements valablement pris au nom de l'association lient solidairement administrateurs et membres de l'association.

Article 15

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, chaque membre dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre.

Article 16

L'assemblée générale est compétente pour délibérer sur :

- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'exclusion des membres ;
- L'approbation du budget et des comptes ;
- Les modifications de statuts ;
- La dissolution de l'association et l'affectation des biens.

L'assemblée générale est convoquée par le président chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsque 50% des membres le demandent, et au minimum une fois dans l'année.

Les convocations sont envoyées par courrier postal ou électronique 10 jours avant la date de la réunion et comprendront les sujets à traiter.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par un secrétaire désigné en début de séance. Il sera signé par le président, le secrétaire et le trésorier.

La majorité requise est la majorité relative des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.